

# Nouveaux seuils des régimes micro et option pour le régime réel

## LES NOUVEAUTES DU REGIME

### Les nouveaux seuils des régimes micro

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, la loi de finances pour 2018 fixe les seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC à :

- ▶ 170 000 € pour les activités de ventes,
- ▶ 70 000 € pour les activités de prestations de services et les professionnels libéraux.

Les régimes micro-BIC ou micro-BNC s'appliquent au titre d'une année (N) aux professionnels dont le chiffre d'affaires ou les recettes HT n'excèdent pas 70 000 € ou 170 000 € en N-1 ou N-2 (confère tableau pour connaître le régime d'imposition applicable en 2017).

### Abattement forfaitaire de charges

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas les règles de détermination du résultat des professionnels au régime micro.

Le taux d'abattement forfaitaire de charge demeure à :

		Abattement forfaitaire de charges	Bénéfice imposable
<b>Micro BIC</b>		<b>Base : CA ou recettes</b>	
	Ventes de marchandises	71 %	29 %
	Prestation de services	50 %	50 %
<b>Micro BNC</b>	Activités non commerciales	34 %	66 %

## Le régime d'imposition applicable en 2017 en fonction du CA ou des recettes

### ► Pour les commerçants, artisans et prestataires de services (titulaires de BIC)

	2015	2016	2017
<b>Ventes de marchandises</b>		CA ≤ 170 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA ≤ 170 000 €	CA > 170 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA > 170 000 €	CA > 170 000 €	Régime réel simplifié Réal normal sur option
<b>Prestations de services</b>		CA ≤ 70 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA ≤ 70 000 €	CA > 70 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA > 70 000 €	CA > 70 000 €	Régime réel simplifié Réal normal sur option

### ► Pour les professionnels libéraux (titulaires de BNC)

	2015	2016	2017
<b>Activités non commerciales</b>		Recettes ≤ 70 000 €	Micro-BNC Déclaration contrôlée sur option
	Recettes ≤ 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Micro-BNC Déclaration contrôlée sur option
	Recettes > 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Déclaration contrôlée

## Obligations des assujettis à TVA

Les seuils de la franchise en base de droit commun de TVA demeurent inchangés (82 800 € pour les activités de ventes et 33 200 € pour les prestations de service et les professionnels libéraux). Par conséquent, sauf s'ils exercent une activité exonérée de TVA, les professionnels relevant du régime micro dont le chiffre d'affaires excède les limites de la franchise en base de TVA sont soumis à un régime réel de TVA et donc aux obligations comptables tenant à leur régime de TVA.

### Obligations comptables et déclaratives

- Tenir une comptabilité justifiant du détail des opérations
- Ventiler les recettes par taux, si elles sont passibles de plusieurs taux
- Délivrer des factures avec les mentions obligatoires en matière de TVA
- Déclarer les opérations et payer la TVA due

## Entreprise dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile

Les régimes micro-BIC et micro-BNC s'appliquent au titre de l'année civile qu'il s'agisse des périodes de référence ou de l'assiette de l'impôt.

Dans l'hypothèse où un contribuable soumis de plein droit à un régime réel d'imposition et dont les exercices ne coïncident pas avec l'année civile se trouve placé au titre de 2017 sous le régime des micro-entreprises, les résultats réalisés entre la date de clôture de l'exercice arrêté au cours de l'année 2016 et le 31 décembre 2016 demeurent soumis à un régime réel d'imposition.

L'administration a admis dans une doctrine non reprise dans la base Bofip que la déclaration des résultats acquis au cours de cette période puisse être produite jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de la seconde année au titre de laquelle le contribuable se trouve imposé selon le régime des micro-entreprises. Si cette solution était maintenue, la déclaration pourrait être produite jusqu'au 3 mai 2018 (Inst. 4 G-2-99 n° 76 et 77, non reprise dans Bofip).

## Micro-Social

Les régimes micro-BIC et micro-BNC peuvent être associés pour certaines activités, au régime micro-social (micro-entrepreneur ou auto-entrepreneur) générant alors des cotisations sociales forfaitaires calculées en pourcentage du chiffre d'affaires. Cette extension concerne les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Activités	Taux* micro-social	Taux* micro-social avec versement libérateur de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises (négoce)	12,80 %	13,80 % (dont 1 % pour l'impôt)
Prestataires de services commerciales ou artisanales	22 %	23,70 % (dont 1,70 % pour l'impôt)
Activités libérales non réglementées relevant de la Sécurité sociale des indépendants pour la retraite et les activités libérales réglementées relevant de la Cipav pour la retraite	22 %	24,20 % (dont 2,20 % pour l'impôt)

\* base : CA ou recettes

## Micro-fiscal

Pour payer l'impôt sur les revenus tirés de leur activité, les micro-entrepreneurs ou auto-entrepreneurs peuvent opter entre deux possibilités :

- Payer l'impôt sur leurs revenus après application de l'abattement pour frais selon l'activité ;
- Payer, en même temps que les cotisations sociales, un versement supplémentaire en pourcentage du chiffre d'affaires (cf tableau précédent) ; on parle de « versement libératoire ».



**Pour opter pour le versement libératoire, le revenu fiscal de référence N-2 ne doit pas dépasser un certain seuil par part (26 818 € en 2016 pour opter au titre 2018).**

## LES DELAIS D'OPTION POUR LE REGIME REEL

### Règles générales de droit commun

Les entreprises industrielles et commerciales soumise de plein droit au régime micro-BIC qui souhaitent se placer sous un régime réel d'imposition doivent exercer leur option avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle elles désirent relever de ce régime.

L'option pour le régime réel simplifié ou réel normal n'est soumise à aucun formalisme mais doit faire l'objet d'une déclaration sur papier libre, datée et signée par l'exploitant.

Pour les activités non commerciales, le délai de droit commun d'option pour le régime de la déclaration contrôlée est fixé au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

L'option pour la déclaration contrôlée ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte de la souscription de la déclaration de résultat n° 2035.

### Dérogations pour l'exercice 2017

Les professionnels dont le chiffre d'affaires ou les recettes se situent entre les anciens seuils et les nouveaux seuils sont normalement soumis de plein droit au régime micro pour l'imposition de leurs revenus à compter de 2017. Pour conserver l'application du régime réel d'imposition pour la détermination de leur résultat, ils devraient formuler une option auprès du service gestionnaire.

**A titre de simplification, pour les professionnels qui souhaitent conserver l'application du régime réel d'imposition des résultats, le dépôt de la déclaration de résultat 2017 (formulaires n° 2031 ou n° 2035) au plus tard à la date limite de dépôt, soit le 3 mai 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, vaudra option.**

La validité de l'option ainsi formulée sera reconduite tacitement tous les ans sans nouvelle démarche à effectuer par l'entreprise auprès de l'Administration fiscale.

En pratique, il est conseillé d'informer le service gestionnaire de ce changement de régime d'imposition des résultats.

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/relevement-des-seuils-dapplication-des-regimes-micro-bic-et-micro-bnc-modalites-dooption>



## Reconduction et dénonciation de l'option

Les options à un régime réel formulées sont reconduites tacitement dès lors que le professionnel remplit toujours les conditions pour bénéficier du régime micro.

Si le professionnel souhaite renoncer à son option, il doit formaliser sa renonciation sur papier libre, auprès du service des impôts, **avant le 1<sup>er</sup> février** de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. La renonciation à l'option prend effet dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée.

**Exemple : si un professionnel souhaite renoncer à son option à un régime réel au titre de l'imposition des revenus 2019, il devra la dénoncer avant le 1<sup>er</sup> février 2019.**

## INTERÊT DE L'OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL

### Déduction des frais réels

La caractéristique principale du régime micro réside dans la prise en compte d'un **taux de charge forfaitaire** fixé à :

- 71 % pour les activités de vente
- 50 % pour les prestataires de service BIC
- 34 % pour les professions libérales

Le revenu imposable s'élève donc respectivement à 29%, 50% ou 66% du montant du chiffre d'affaires.

Les contribuables qui sont en mesure d'estimer que le montant de leurs charges réelles déductibles dans le cas d'un régime réel excéderait l'abattement forfaitaire auraient intérêt à exercer l'option.

#### Statistiques professionnelles

Au vu des statistiques professionnelles (\*) élaborées par les fédérations d'OGA, les charges réelles semblent, pour une majorité d'activités, supérieures à l'abattement forfaitaire du régime micro.

*\*Source : statistiques FCGA et UNASA élaborées à partir des déclarations de résultats des adhérents d'OGA.*

### Régime des déficits

L'option présente un intérêt particulier pour les contribuables placés en situation déficitaire qui auront ainsi **la faculté d'imputer ces déficits sur d'autres revenus du foyer fiscal.**

## Réduction d'impôt de 915 € pour frais d'adhésion et de comptabilité

Les adhérents d'un CGA ou d'une AGA peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou une AGA sous réserve que :

- leur CA ou leurs recettes de l'année N soient inférieures aux nouvelles limites d'application des régimes micro,
- et qu'ils aient opté pour un régime réel d'imposition (le CA ou les recettes de N-2 ou N-1 n'excèdent pas les seuils des régimes micro).

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

Cette réduction d'impôt est égale aux **2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et de l'adhésion à un CGA ou une AGA, dans la limite de 915 €** par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû.

## Dispositifs fiscaux avantageux

Les régimes d'allègement d'impôt et d'exonération des bénéfices applicables aux entreprises créées ou reprises dans certaines zones sont réservés à celles qui relèvent d'un régime réel d'imposition.

A titre d'exemple sous réserve du respect des conditions d'exonération :

- Entreprise nouvelles
- Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)
- Zone Franche Urbaine – territoire entrepreneur
- Pôle de compétitivité (hors CICE)
- Jeunes artistes

## Possibilité de bénéficier de certains crédits d'impôts

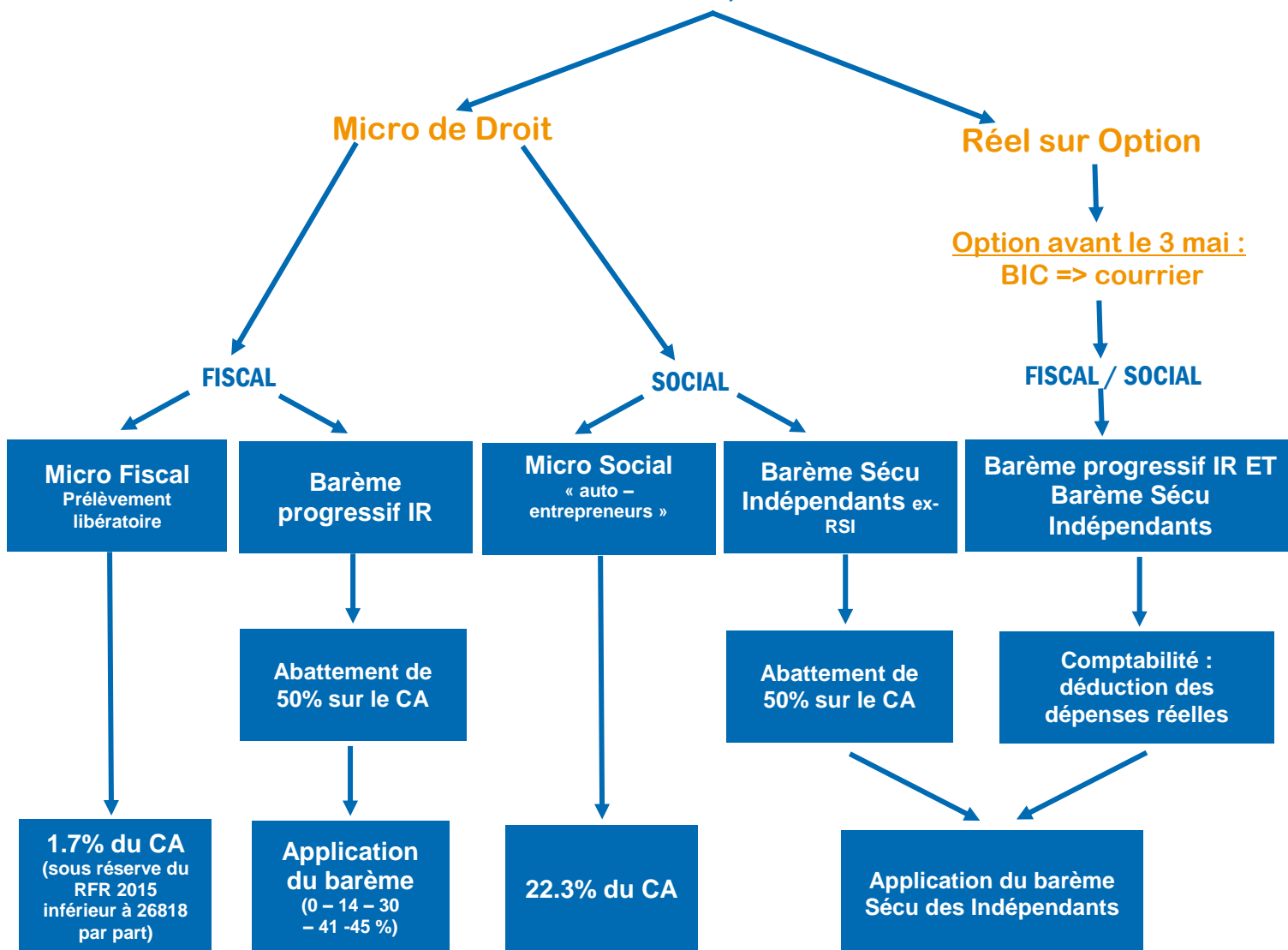
La plupart des dispositifs de crédits d'impôt sont réservés aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition. Tel est le cas notamment des :

- Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi
- Crédit d'impôt recherche
- Crédit impôt d'apprentissage
- Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise

## EN PRATIQUE : comparatif micro / réel

Pour les prestataires de services

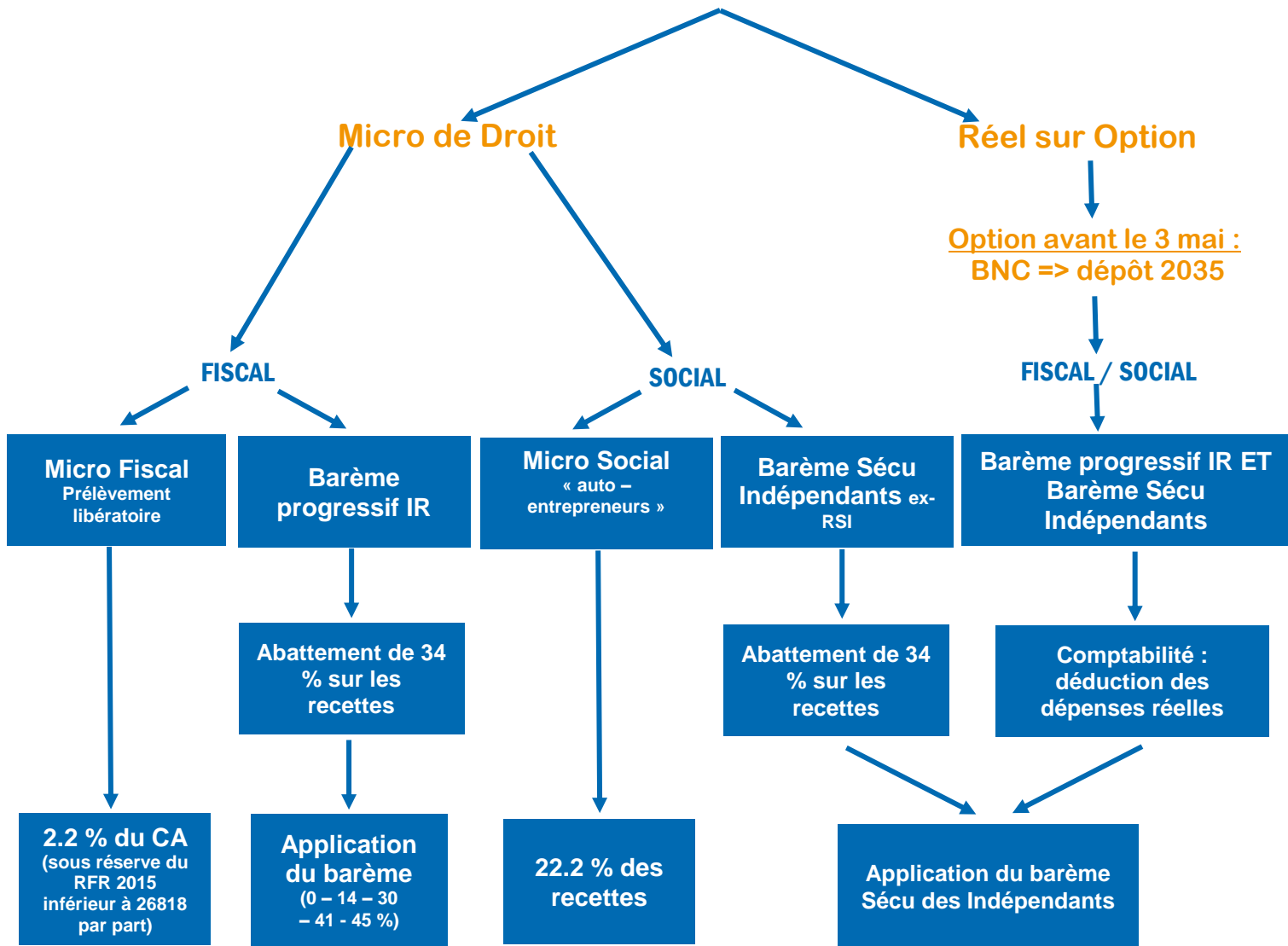
### PRESTATAIRE DE SERVICES (Revenus 2017)



Si charges > à 50% du CA => régime Micro défavorable



**ACTIVITES LIBERALES (Revenus 2017)  
< 70 000 € en 2016 ou 2015**

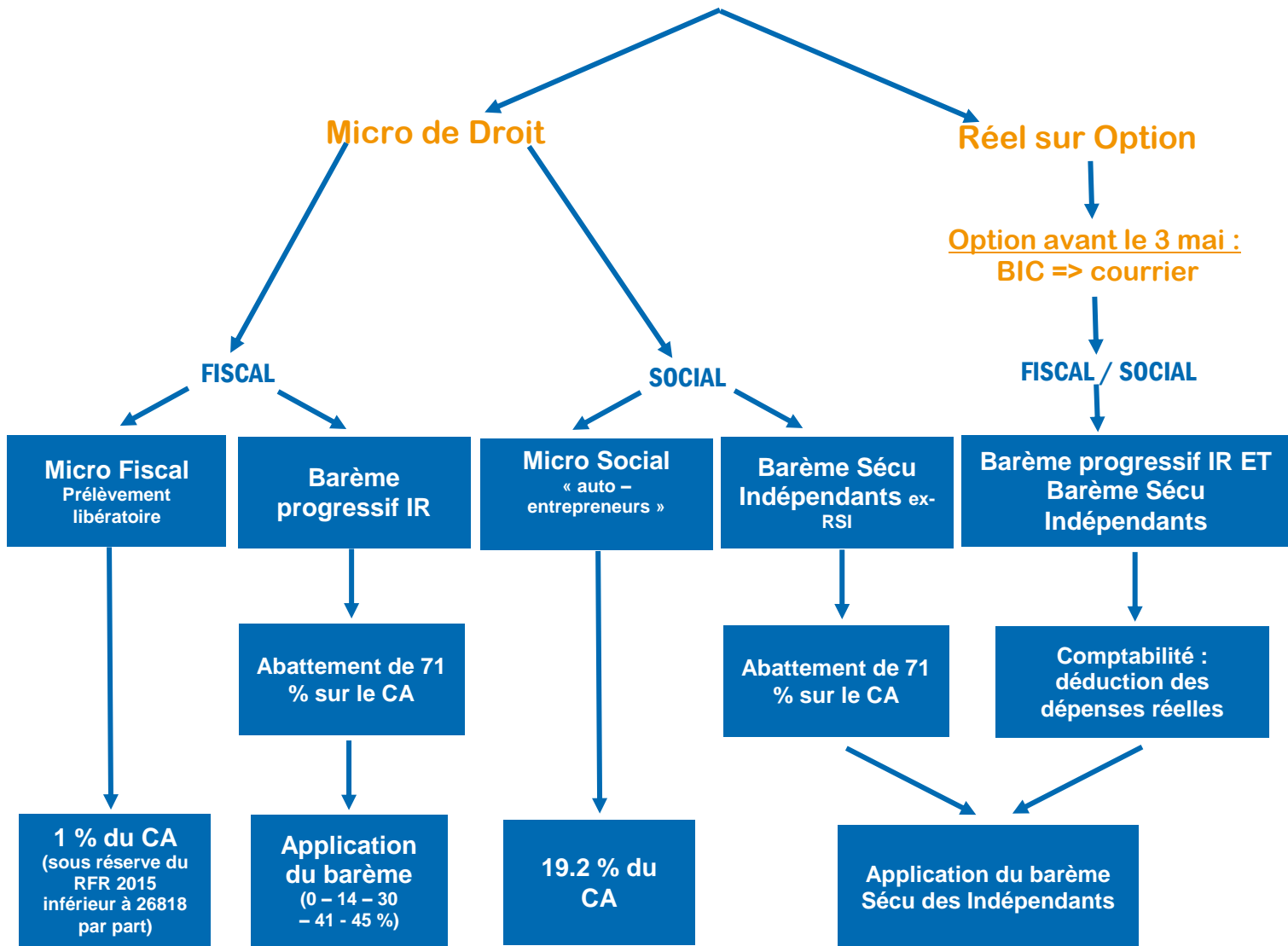


**Si charges > à 34% des recettes => régime Micro défavorable**





**ACHAT / REVENTE (Revenus 2017)  
< 170 000 € en 2016 ou 2015**



**Si charges > à 71% des recettes => régime Micro défavorable**